

VD_GERICHTE ZC18.049199 vom 14. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC18.049199

FR: VD_GERICHTE ZC18.049199 du 14 mai 2019

IT: VD_GERICHTE ZC18.049199 del 14 maggio 2019

Erwägungen

E. 2

En l'espèce, est litigieux le point de savoir si l'intimée était fondée à réclamer à la recourante la restitution d'un montant de 7'785 fr. à titre de rentes d'orphelin indûment perçues par A.F. _____ durant la période du 1er novembre 2017 au 31 juillet 2018.

E. 2.4

et les références). bb) Le ch. 3361 DR prévoit qu'un stage pratique est assimilé à une formation si, légalement ou réglementairement, son accomplissement est une condition indispensable pour accéder à une formation donnée ou passer un examen, ou pour obtenir un diplôme ou un certificat de fin d'apprentissage. Du ch. 3361.1 DR, il ressort que si ces conditions ne sont pas remplies, un stage pratique est néanmoins assimilé à une formation si le stage est de fait requis pour la formation et qu'au début de celui-ci, l'intéressé ait effectivement l'intention d'accomplir la formation envisagée (ATF 139 V 209), et si le stage dure au maximum une année dans l'entreprise concernée (ATF 140 V 299). Le ch. 3368.1 expose en outre que la formation est réputée terminée normalement lorsque la personne n'a plus besoin de lui consacrer du temps parce qu'elle a fourni toutes les attestations de participation requises pour son achèvement (travaux remis, stages effectués, examens subis avec succès). Il ne faut pas se fonder sur l'achèvement purement formel de la période de formation (par ex. exmatriculation, cérémonie de remise des diplômes, promotions). Selon le ch. 3368.2 DR, la formation est également réputée terminée lorsqu'elle est interrompue. L'enfant n'est plus en formation tant qu'il n'a pas repris une formation. Cette règle s'applique au laps de temps compris entre l'interruption d'un apprentissage et le début d'un nouveau contrat d'apprentissage. La durée qui s'écoule entre la résiliation anticipée d'un contrat d'apprentissage et l'établissement d'un nouveau contrat ne constitue pas une interruption de la formation au sens du droit si la recherche d'une autre place d'apprentissage a été entreprise sans délai (TF 8C_916/2013 du 20 mars 2014). Le ch. 3369 DR indique encore que si

- 14 - la formation professionnelle est interrompue, elle est – sous réserve de certaines interruptions visées aux ch. 3370 à 3373 – en principe considérée comme ayant pris fin ; tel est également le cas lorsque seul un objectif intermédiaire a jusqu'alors été atteint, tel l'obtention d'une maturité par exemple. Le ch. 3370 DR indique, notamment, que des vacances ou autres périodes sans cours usuelles d'une durée maximale de

E. 3

a) Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

- 10 - En règle générale, la restitution et la remise – qui doit, cas échéant, être demandée dans le délai prévu par l'art. 4 al. 4 OPGA (ordonnance du 11 septembre 2001 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11) (ATF 132 V 42) – doivent faire l'objet de décisions séparées rendues en deux étapes distinctes (cf. art. 3 et 4 OPGA ; TF 9C_496/2014 du 22 octobre 2014 consid. 2 ; voir également TF 9C_747/2018 du 12 mars 2019 consid. 1.2 et TFA P 62/04 du 6 juin 2005 consid. 1.2). b) L'art. 2 al. 1 OPGA prévoit que sont soumis à l'obligation de restituer le bénéficiaire des prestations allouées à tort ou ses héritiers (let. a), les tiers ou les autorités à qui ont été versées des prestations en espèces pour qu'elles soient utilisées conformément à leur but, au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, à l'exception du tuteur (let. b), ainsi que les tiers ou les autorités à qui ont été versées après coup des prestations indues, à l'exception du tuteur (let. c). L'assureur ne peut exercer son droit à restitution envers des tiers ou des autorités que si ceux-ci assument la responsabilité de l'usage conforme de la prestation, mais non s'ils font simplement office de "bureau d'encaissement" (VSI 6/2002, p. 223). c) Les prestations allouées sur la base d'une décision formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée sous l'angle matériel ne peuvent toutefois être répétées que lorsque les conditions d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) ou d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) sont remplies (ATF 142 V 259 consid. 3.2). Ce principe s'applique également lorsque les prestations à restituer n'ont pas été allouées par une décision formelle mais par une décision traitée selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 51 LPGA. Après un laps de temps correspondant au délai d'opposition contre une décision formelle, l'administration ne peut demander la restitution des prestations allouées par une décision selon l'art. 51 LPGA et non contestée qu'aux conditions de la reconsidération ou de la révision procédurale (ATF 129 V 110).

- 11 - A teneur de l'art. 53 al. 1 LPGA (révision procédurale), les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. L'art. 53 al. 2 LPGA (reconsidération) prévoit en outre que l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2).

E. 4

mois ne peuvent être assimilées à de la formation professionnelle que si elles sont comprises entre deux phases de formation et que la formation soit poursuivie immédiatement après. Les mois entamés sont pris en compte. Selon le ch. 3357 DR, le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel la formation se termine.

E. 5

Sur le plan formel, il y a tout d'abord lieu de déterminer si c'est à juste titre que la somme litigieuse a été réclamée à la mère de l'assurée. a) A cet égard, on notera que la rente d'orphelin est en principe versée au représentant légal de l'enfant (parent survivant, tuteur), mais que les orphelins majeurs qui suivent une formation peuvent exiger que les rentes d'orphelins leur soient versées directement, si la garantie d'un usage conforme au but assigné à ces prestations est donnée (ch. 10005 DR). Est en outre tenu à restitution, selon la jurisprudence, le parent survivant qui a reçu une rente d'orphelin à laquelle l'enfant – même majeur – n'avait pas droit ; il convient en effet d'assimiler, en ce qui concerne la restitution

des prestations versées à tort, le parent qui a encore un devoir d'entretien à l'égard d'un enfant majeur à un représentant légal (TF 9C_531/2016 et les références citées). b) En l'espèce, il ressort du dossier qu'A.F._____ a atteint sa majorité le [...] 2016 et que, de toute évidence, elle n'a pas fait usage de la faculté de percevoir directement sa rente d'orpheline une fois majeure (cf. ch. 10005 DR) mais qu'elle a continué à toucher cette prestation par l'intermédiaire de sa mère (cf. en particulier réponse du 29 novembre 2018 p. 2). La décision sur opposition du 15 octobre 2018 a donc été

- 15 - correctement notifiée à Z.F._____, laquelle était à son tour légitimée à déférer l'affaire devant la juridiction de céans.

E. 6

Sur le fond, l'intimée a considéré – se plaçant implicitement sous l'angle de la révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) – que les circonstances ayant initialement justifié l'octroi de la rente d'orphelin en relation avec la formation prévue à l'Haute école I._____ s'étaient modifiées dès le 1er novembre 2017 et que, faute d'annonce, la rente avait été indûment versée jusqu'au 31 juillet 2018. a) Il n'est pas contesté qu'après avoir obtenu son certificat de maturité gymnasiale le 29 juin 2017, A.F._____ s'est tournée vers une formation à l'Haute école I._____ en vue d'obtenir un Bachelor en Travail social et s'est, dans ce sens, acquittée des frais d'inscription requis – de 150 fr. – le 14 août 2017. Il n'est pas davantage contesté qu'en vue de pouvoir intégrer cette formation, l'assurée devait faire valider une « expérience professionnelle de qualité » de quarante semaines au minimum, dont au moins vingt semaines spécifiques au secteur social au sens large. De même, il est constant que la totalité de l'expérience professionnelle devait être réalisée avant l'entrée en formation et que les documents de validation devaient être restitués au plus tard le 31 mai pour l'expérience professionnelle spécifique au domaine social, respectivement le 30 juin pour l'expérience professionnelle non spécifique. Il résulte en outre du dossier qu'aux fins de satisfaire aux conditions d'admission précitées, l'assurée a initialement débuté un stage d'éducatrice de l'enfance auprès du Centre de vie infantine « W._____ », le 1er août 2017 – stage dûment annoncé à la CFC qui a conséquemment poursuivi le versement de la rente d'orpheline. Ce stage, prévu pour une année dans un secteur relevant du domaine social, devait à l'évidence permettre à l'assurée de remplir d'une seule traite les conditions d'admission à l'Haute école I._____. Il apparaît toutefois que ledit stage a été prématurément interrompu en date du 16 octobre 2017 ou 31 octobre 2017, selon les versions. A.F._____ a ensuite enchaîné avec un stage auprès de R._____ SA du 6 novembre au 1er décembre

- 16 - 2017 puis avec un stage auprès de M._____ SA du 4 décembre 2017 au 27 juillet 2018, tout en effectuant également une activité de garde d'enfant/baby-sitter pour des particuliers du 8 janvier au 31 juillet 2018. Selon une attestation du 6 avril 2018, elle s'est finalement inscrite auprès de l'Université de C._____ afin d'y débiter un nouveau cursus à compter du 18 septembre 2018. b) A suivre le point de vue de l'intimée, le seul fait que le stage auprès de « W._____ » ait été prématurément interrompu suffit pour retenir que l'assurée n'avait dès lors plus l'intention de rallier l'Haute école I._____ et pour considérer que le droit à la rente d'orpheline n'était plus ouvert pour la période du 1er novembre 2017 au 31 juillet 2018. C'est toutefois oublier que si le stage entamé dans le domaine social a certes été interrompu le 16 octobre 2017, respectivement le 31 octobre 2017, l'assurée a ensuite encore réalisé deux stages en entreprise de novembre 2017 jusqu'à l'été 2018 – stages dont on ne saurait faire abstraction puisqu'ils auraient techniquement pu

être pris en considération pour l'admission à l'Haute école I. _____ jusqu'à concurrence de vingt semaines, en tant qu'expérience professionnelle non spécifique au domaine social. On peut en revanche douter que l'activité de garde d'enfant/baby-sitter (par définition ponctuelle, en fonction des besoins des parents) ait été réalisée avec suffisamment de régularité pour pouvoir être considérée comme significative de ce point de vue. Quoi qu'il en soit, il reste que vingt semaines de stage dans un domaine non spécifique ont selon toute vraisemblance pu être effectuées entre novembre et fin mars/début avril 2018 et que l'assurée avait encore jusqu'à la fin du mois de mai 2018 pour tenter d'accomplir et faire valider une expérience dans le domaine social. Retenir, comme l'a fait l'intimée, que le processus de formation préalable à l'admission à l'Haute école I. _____ s'est achevé avec l'interruption du stage à « W. _____ » en octobre 2017 ne s'avère donc pas soutenable.

- 17 - c) La recourante, de son côté, fait valoir que seules huit semaines de stage dans le domaine social ont manqué à sa fille pour finaliser l'admission à l'Haute école I. _____ et que l'inscription à l'Université de C. _____ n'a été effectuée que par mesure de précaution. Elle estime ainsi que la rente d'orpheline était due jusqu'au 31 juillet 2018, ou à tout le moins jusqu'au 31 mai 2018. A l'appui de son argumentation, la recourante invoque la jurisprudence fédérale, notamment quant à la poursuite d'une formation interrompue et à l'assimilation d'un stage à une formation. Les arguments de la recourante ne sont toutefois que partiellement pertinents. On doit certes admettre que nonobstant l'interruption du stage spécifique au domaine social auprès de « W. _____ », l'intéressée a malgré tout enchaîné avec des stages dans d'autres domaines toujours dans l'optique d'une validation par l'Haute école I. _____ et qu'il n'y a, sous cet angle, pas eu d'interruption de formation au sens entendu par la jurisprudence (cf. consid. 6b supra). En revanche, le Bachelor dans le domaine Travail social de l'Haute école I. _____ ne peut être assimilé au Bachelor en lettres et sciences humaines « Pilier principal B A – psychologie et éducation, Pilier principal B A – sciences de l'information et de la communication » proposé à l'Université de C. _____, compte tenu des spécificités propres à ces deux cursus ; sur ce plan, il y a bel et bien eu une interruption avec reprise d'une autre formation par la suite. Quant aux aménagements prévus pour les interruptions d'une période maximale de quatre mois (art. 49ter al. 3 let. a RAVS ; ch. 3370 DR), ils ne sont pas pertinents dans le cas particulier puisqu'ils visent des hypothèses spécifiques qui ne sont pas réalisées en l'occurrence (périodes usuelles libres de cours, vacances, etc.). On soulignera par ailleurs que l'intention, au commencement d'un stage, d'accomplir la formation envisagée vise exclusivement à déterminer si le stage concerné doit être reconnu ou non comme formation au sens légal (ATF 139 V 209 consid. 5). Or, il faut en l'état du dossier admettre qu'A.F. _____ visait encore, selon toute vraisemblance, l'admission à l'Haute école I. _____ lorsqu'elle a entamé les stages

- 18 - auprès des entreprises R. _____ SA et M. _____ SA – puisqu'elle en avait encore techniquement la possibilité d'un point de vue temporel (cf. consid. 6b supra). A cet égard, on notera également que l'intéressée ne s'est inscrite à l'Université de C. _____ que dans un second temps, une attestation d'immatriculation lui ayant été délivrée le 6 avril 2018 après les formalités d'usage, soit peu avant l'échéance du délai d'inscription auprès de cet établissement au 30 avril 2018 (cf. site internet de l'Université de C. _____ [www.uni\[...\].ch](http://www.uni[...].ch) > Accueil > Admission – Bachelor > Délais et frais d'inscription). Contrairement à ce que soutient la recourante, on ne peut pour autant déduire de ce qui précède que le droit à

la rente était dû jusqu'au 31 juillet 2018, respectivement jusqu'au 31 mai 2018. Il apparaît en effet que conformément aux art. 25 al. 5 LAVS et 49ter al. 2 RAVS, les conditions pour le versement de la rente d'orphelin n'ont plus été remplies à partir de l'interruption définitive de la formation à l'Haute école I. _____ au profit d'un cursus universitaire. Pour déterminer ce moment décisif, il y a lieu de définir la date précise à partir de laquelle l'assurée n'a plus été en mesure d'accomplir et faire valider les semaines de stage manquantes avant la date butoir du 31 mai 2018 (pour le domaine social). Cette problématique dépend de deux paramètres : le nombre de semaines de stage manquantes et le laps de temps à disposition pour les réaliser. Or, aucun de ces deux paramètres ne peut être identifié en l'état du dossier. D'une part, on constate que la fin du stage auprès de « W. _____ » a alternativement été annoncée au 16 octobre 2017 (cf. attestation de « W. _____ » du 16 octobre 2017 ; cf. mémoire de recours du 14 novembre 2018 p. 2), respectivement au 31 octobre 2017 (cf. indications fournies par « W. _____ » le 4 août 2018). Rien ne permet de trancher entre ces deux versions. On ne peut, dès lors, calculer les semaines de stage social manquantes pour arriver au minimum de vingt semaines requis pour l'admission à l'Haute école I. _____. D'autre part, on ignore le nombre exact de semaines de stage concrètement effectuées auprès des entreprises R. _____ SA et M. _____ SA, en particulier quant au point de savoir si d'éventuelles périodes de vacances en cours de stage devraient être déduites des périodes considérées. Partant, la Cour n'est

- 19 - pas en mesure de déterminer à quelle date la recourante a atteint les vingt semaines d'expérience professionnelle non spécifiques prises en compte selon le règlement d'admission à l'Haute école I. _____. Dès lors, il n'est pas possible de connaître le laps de temps dont disposait théoriquement l'assurée pour l'accomplissement des semaines manquantes de stage social et leur validation avant le 31 mai 2018. d) Il découle de ce qui précède que les pièces au dossier ne permettent pas de savoir à partir de quel moment la réalisation des conditions d'admission à l'Haute école I. _____ s'est avérée impossible, avec pour conséquence l'abandon de cette formation au profit de la voie universitaire. On ne peut, en d'autres termes, déterminer le moment à compter duquel les conditions pour le versement de la rente d'orphelin n'ont plus été remplies au sens des art. 25 al. 5 LAVS et 49ter al. 2 RAVS.

E. 7

L'instruction menée par l'intimée s'avère par conséquent lacunaire, ne permettant pas à la Cour de céans de statuer en l'état du dossier. a) Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'assureur, qui prend les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin (art. 43 al. 1 LPGA). Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'assureur, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni le principe inquisitoire (ATF 122 V 157 consid. 1d). Le renvoi à l'assureur apparaît en général justifié si celui-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (DTA 2001 n° 22 p. 170, consid. 2). Un renvoi à l'administration est également possible

- 20 - lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5). b) En l'occurrence, l'intimée n'a pas suffisamment élucidé les faits tant sous l'angle de la fin du stage à « W. _____ » que sous l'angle de la durée effective des stages réalisés auprès de R. _____ SA et M. _____ SA. Il se justifie par conséquent de renvoyer la cause à l'intimée pour complément d'instruction sur ces questions et nouvelle décision.

E. 8

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, la recourante ayant agi sans le concours d'un mandataire (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

- 21 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours déposé le 14 novembre 2018 par Z.F. _____ est partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue le 15 octobre 2018 par la Caisse fédérale de compensation est annulée, la cause lui étant renvoyée pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Z.F. _____, - Caisse fédérale de compensation, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

- 22 - Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.